



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique relatif à la mise en conformité temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières.

Le Préfet de la région Haut-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement de conformité sur l'année 2016 du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 et, transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la Métropole Européenne de Lille le 24 juillet 2017, et notamment : la valeur des déversements par temps sec représentant 1,64 % du volume d'eau produit sur l'année et celle des déversements par temps de pluie représentant 49 % du volume produit sur l'année ;

Vu les jugements de conformité sur les données des années 2017 et 2018 du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Armentières au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 et, transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à la Métropole Européenne de Lille les 5 juillet 2018 et 2 juillet 2019 ;

Vu la délibération-cadre fixant le calendrier global de mise en œuvre du programme de travaux de déconnexion des eaux claires parasites sur la branche d'Armentières, votée le 15 juin 2018 par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ;

Vu les échanges avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) portant sur le plan d'action à mettre en œuvre suite au jugement de conformité 2016 et sur la mise à jour du calendrier du programme de travaux susvisé compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts écologiques des travaux ;

Considérant qu'aucun déversement temps sec ne doit avoir lieu sur le système de collecte d'une agglomération d'assainissement ;

Considérant que les déversements par temps de pluie sur les années 2016, 2017 et 2018 de l'agglomération d'Armentières ne satisfont pas au critère de conformité par temps de pluie, exprimé en volume ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La Métropole Européenne de Lille (MEL) doit mettre en œuvre les actions suivantes, en respectant le calendrier ci-dessous :

Date prévisionnelle de démarrage	Etape	Fin Prévisionnelle (au plus tard)
31/03/20	Dépôt du dossier d'autorisation environnementale (articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement) du programme global de déconnexion des eaux claires sur la branche d'Armentières	
	Travaux d'aménagement du Courant de l'Anguille (période conditionnée par la minimisation des impacts écologiques en particulier pour la transplantation des espèces)	31/12/23
	Travaux de déviation de la rivière des Laies et de la Becque du Crachet (avec mise en place des seuils et vannes en période de basses eaux et une mise en service après les travaux d'aménagement du Courant de l'Anguille)	31/07/24
	Travaux de réhabilitation et mise en séparatif du collecteur de la rivière des Laies dans Armentières (sous condition de réalisation des travaux de déviation de la rivière des Laies)	29/02/28
01/03/28	Période d'observation du fonctionnement du système d'assainissement – 10 mois	31/12/28
01/03/29	Démarrage de l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de la station d'épuration d'Armentières	

Pour les jugements de conformité des années 2019 et suivantes, le système de collecte de l'agglomération d'Armentières du côté français gardera le statut « en cours de conformité » s'il remplit à la fois les deux (jusqu'au jugement 2028) ou trois (jusqu'en 2029) conditions suivantes :

- absence de rejets par temps sec ;
- respect des différentes phases du calendrier cité ci-dessus ;
- pourcentage de rejet par temps de pluie, exprimé en volume, inférieur à 10 % calculé sur la moyenne des années 2025 à 2028.

Article 2 – Production attendue

La Métropole Européenne de Lille avertira les services de police de l'eau ainsi que l'agence de l'eau :

- Du début et de la fin de chaque étape ;
- De tout évènement susceptible d'engendrer du retard vis-à-vis du calendrier initial ;

A l'issue de la période d'observation et au plus tard le 30 novembre 2029, la Métropole Européenne de Lille transmettra :

- Un document technique synthétisant les différentes tranches de travaux réalisés ainsi qu'une analyse critique des données d'autosurveillance jusque l'année 2028 ;
- Le choix **du** critère de conformité temps de pluie retenu .

En cas de non atteinte du seuil de 10 % à la suite de ces travaux, la Métropole Européenne de Lille proposera également à la même date de nouvelles actions correctives au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Faute de transmission de ces éléments, le système de collecte de l'agglomération d'Armentières du côté français sera jugé « non conforme ERU par temps de pluie ».

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Armentières pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de la commune d'Armentières,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Fait à Lille, le **08 FEV. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation
le Secrétaire Général


Simon FETET